

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-058 – OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSERVATION ET
A LA RESTAURATION DES VESTIGES DU THEATRE GALLO-ROMAIN DE
CHATEAUBLEAU**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a pour projet des travaux concernant la conservation et la restauration des vestiges du théâtre gallo-romain de Châteaubleau,

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé, avec publicité sur le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », le « BOAMP » ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant qu'à l'issue de la date de remise des offres, 5 plis ont été réceptionnés,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire,

Considérant que l'offre de la Société DUBOCQ S.A.S a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure,

Considérant que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché avec la Société DUBOCS S.A.S, située 1 rue du C.D. 8 à Saint-Vrain (91770) pour un montant de 314 769.98 € H.T. soit 377 723.98 € T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 11 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

